



41899 - L'âge requis pour l'animal du sacrifice

question

Existe-t-il un âge déterminé pour la bête à sacrifier ? Peut-on égorger un bœuf âgé d'un an et demi ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sont unanimes que la Charia a déterminé l'âge minimum pour la bête du sacrifice, en dessous duquel il n'est pas licite d'immoler. Et quiconque immole une bête d'un âge inférieur, son sacrifice n'est pas suffisant et donc il est invalide. Voir *Al-Madjmou'* d'An-Nawawi (1/176)

Plusieurs hadiths abondent dans ce sens. En voici quelques-uns :

- Les imams Al-Boukhari (5556) et Muslim (1961) ont rapporté d'après Al-Baraa Ibn Azeb (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) qui a dit : « L'un de mes oncles maternels appelé Abou Bourda avait immolé son sacrifice avant la prière (de l'Aïd). Alors le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) lui a dit : " Ton mouton est un mouton de viande (non sacrificiel) " Il a dit : "Ô Messenger d'Allah ! je possède une chèvre domestique *Djadh'a*." Dans une autre version : "une chèvre *Djadh'a* ". Une version citée par Al-Boukhari (5563) dit : " Alors j'ai une [chèvre] *Djadh'a* et qui est meilleure que deux vieilles [chèvres], puis-je l'immoler ?" Il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : " Immole-la, mais elle ne conviendra pas à quelqu'un d'autre après toi." Dans une autre version : "Elle ne suffira à personne après toi." Ensuite, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Celui qui immole son sacrifice avant la prière, n'immole que pour lui-même, et celui qui immole après la prière, son rituel est accompli et a suivi la sunna des



musulmans." »

Ce hadith indique que la chèvre *Djadh'a* ne suffit pas comme sacrifice. On l'expliquera davantage plus bas.

L'imam Ibn Al-Qayyam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Tahdhib As-Sounane* : « Ses propos : "Elle ne suffira à personne après toi." excluent catégoriquement qu'un tel sacrifice puisse suffire à quiconque après l'intéressé. » Fin de citation.

- Parmi ces hadiths aussi, ce qu'a rapporté Muslim (1963) d'après Djaber (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) que le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « N'immolez qu'une bête d'âge mûr (*Mousinna*), à moins qu'il vous soit difficile d'en trouver, alors vous pouvez immoler une *Djadh'a* de mouton. » Ce hadith indique encore clairement qu'il est obligatoire d'immoler une bête d'âge mûr (*Mousinna*), sauf pour le mouton où la *Djadh'a* est suffisante comme sacrifice.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Charh Muslim* : « Selon les ulémas, la bête *Al-Mousinna* c'est la bête *Ath-Thaniyya* (c'est la bête qui a atteint la maturité reconnaissable à l'apparition d'une paire de dents permanentes remplaçant les dents de lait), ainsi que celle qui est plus âgée. Cela s'applique à toutes les catégories d'animaux sacrificiels : chameaux, bovins et moutons. Voilà qui indique clairement qu'il n'est pas permis d'immoler la bête *Djadh'a* d'une autre catégorie que le mouton en aucun cas. »

Dans *At-Talkhis* (4/285), l'imam Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'apparence du hadith indique que la *Djadh'a* de mouton n'est suffisante que si l'on est incapable d'obtenir une *Mousinna*, mais le consensus des ulémas indique le contraire. Il faut donc interpréter ce hadith dans le sens de "la préférence", et donc son sens estimé est : Il est recommandé de n'immoler que la *Mousinna*. L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit le même avis dans *Charh Muslim*. L'auteur de '*Awn Al-Ma'boud* a dit : " Cette interprétation est impérative." » Fin de citation.

Ensuite, il a mentionné une partie des hadiths allant dans le sens de la permission de sacrifier une



Djadh'a de mouton, parmi lesquels le hadith de 'Oqba Ibn Amer (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Du vivant du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui), nous avons sacrifié une *Djadh'a* de mouton. » Rapporté par An-Nassaï (4382). Selon Al-Hafedh, la chaîne de transmission de ce hadith est forte, et Al-Albani l'a jugé authentique dans *Sahih An-Nassaï*.

On lit dans *Al-Mawssou'a Al-Fiqhiya* (5/83) à propos des conditions du Sacrifice : « La deuxième condition est que la bête atteigne l'âge requis pour le sacrifice. La bête à sacrifier doit être une *Thaniyya* ou plus pour les chameaux, les bovins et les chèvres, et une *Djadh'a* ou plus pour les moutons. Le sacrifice n'est pas valable pour une bête plus jeune que la *Thaniyya*, sauf pour les moutons. Il ne l'est pas aussi pour un mouton plus jeune que le *Djadh'a*... Cette condition est agréée par tous les Fouqahas, mais ils divergent sur l'interprétation des termes "*Thaniyya*" et "*Djadh'a*". » Fin de citation.

L'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « À ma connaissance, il n'existe aucune divergence sur le fait que la *Djadh'a* des chèvres et de toute autre animal sacrificiel, autre que le mouton, n'est pas permise. Seule la *Thaniyya* et les bêtes plus âgées sont permises. La *Djadh'a* de mouton est permise selon la Sunna établie. » Extrait de *Tartib At-Tamhiid* (10/267).

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Al-Madjmou'* (8/366) : « Toute la Communauté est unanime sur le fait que seule la bête *Thaniyya* suffit pour le sacrifice des chameaux, des bovins, et des chèvres. Quant aux moutons, la bête *Djadh'a* est suffisante.

En somme, les bêtes indiquées suffisent. Cependant, certains parmi nos condisciples ont rapporté qu'Az-Zouhri et Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait d'eux) ont dit : « le mouton *Djadh'a* ne suffit pas. » Mais selon 'Ataâ et Al-Awza'i, la bête *Djadh'a* est suffisante qu'elle soit des chameaux, des bovins, des chèvres ou des moutons. »

Deuxièmement : L'âge requis précisément pour la bête à sacrifier est l'objet d'une divergence au sein des imams.

La *Djadh'a* des ovins pour les Hanafites et les Hanbalites doit avoir six mois révolus. Pour les



Malikites et les Chafiites, elle doit avoir un an révolu.

La *Mousinna* dite encore *Thanye* des caprins doit avoir une année révolue selon les Hanafites, les Malikites et les Hanbalites. Pour les Chafiites, elle doit avoir deux années révolues.

La *Mousinna* des bovine est la bête âgée de deux années révolues selon les Hanafites, les Chafiites et les Hanbalites. Pour les Malikites, elle doit avoir trois années révolues.

Chez les chameaux, la *Mousinna* est la bête âgée de cinq années révolues selon les Hanafites, les Malikites, les Chafiites et les Hanbalites.

Voir Badaï' As-Sanaai' (5/70) ; Al-Bahr Ar-Raiq, 8/202 ; At-Tadj Wal Ikli, 4/363 ; Charh Moukhtassar Khalil, 3/34 ; Al-Madjmou, 8/365 ; al-Moughni, 13/368.

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Ahkam Al-Oudhiyya* : « *Ath-Thanye* désigne un chameau âgé de cinq années complètes ou un bœuf âgé de deux années complètes ou un mouton âgé d'une année complète. *Al-Djadh'a* désigne une bête issue des caprins âgée de six mois. Une bête issue des camélidés, des bovins et des caprins qui n'a pas l'âge du *Thanye* ne peut être utilisée comme sacrifice ni une bête issue des caprins qui n'a pas l'âge de *Djadh'a*. »

On lit dans les Fatwas de la Commission Permanente (11/377) ceci : « Les arguments religieux indiquent qu'un ovin de six mois complets, un caprin d'un an, un bovin de deux ans et un chameau de cinq ans peuvent servir de sacrifices. Toute bête d'un âge inférieur ne peut servir ni de sacrifice ni d'offrande. Voilà ce qu'il est facile d'obtenir en matière d'offrande. Les arguments tirés du Livre et de la Sunna s'expliquent les uns les autres.

Dans Badaai' As-Sanaai' (5/70), l'imam Al-Kassani a dit : "L'indication que nous avons donnée au sujet des âges empêchent leur diminution, mais pas leur augmentation. Autrement dit, il n'est pas permis de sacrifier une bête d'un âge inférieur à l'âge indiqué ; mais on peut sacrifier une bête d'un âge supérieur et c'est même préférable. Il n'est pas permis d'utiliser comme sacrifice ni un agneau, ni un chevreau, ni un veau, ni un petit chameau parce que la loi religieuse a retenu les âges que nous avons mentionnés. Ce qui ne s'applique pas à ces bêtes. » Fin de citation.



Aussi, il est clair qu'aucun des imams ne soutient qu'il suffit d'égorger un bovin âgé de moins de deux ans.

Pour plus de détails veuillez consulter les réponses aux questions N° [106597](#) et N° [36432](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.